

Secteur de l'électricité – Dettes insurmontables

Suivi des audits de l'optimisation des ressources,
section 3.04 du *Rapport annuel 2011*

Contexte

Dans nos rapports annuels antérieurs, nous faisons le point sur la dette insurmontable du secteur de l'électricité, définie comme étant la partie de la dette totale de l'ancienne Ontario Hydro dont le service ne pouvait être assuré sur un marché concurrentiel après la restructuration du secteur de l'électricité en 1999. Notre dernière mise à jour sur cette dette insurmontable figurait dans notre *Rapport annuel 2012*, avec des renseignements sur la redevance de liquidation de la dette (RLD), qui est un élément de pratiquement toutes les factures d'électricité des consommateurs ontariens.

La dette insurmontable est reliée à l'adoption de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, qui définissait le cadre législatif d'une vaste restructuration du secteur de l'électricité. Ce cadre englobait le morcellement de l'ancienne Ontario Hydro en quatre entreprises remplaçantes : Hydro One, Ontario Power Generation (OPG), la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO). La SFIEO a été chargée de gérer la dette existante de l'ancienne Ontario Hydro et d'assumer certaines

autres obligations non transférées à Hydro One et à OPG dans le cadre de la restructuration.

Lors de la restructuration du secteur de l'électricité de l'Ontario, le 1^{er} avril 1999, la SFIEO a hérité d'un total de 38,1 milliards de dollars en dettes et autres obligations d'Ontario Hydro. Moins de la moitié de ces 38,1 milliards de dollars était appuyée par la valeur des actifs d'Hydro One, d'OPG et de la SIERE. Les 20,9 milliards de dollars restants non appuyés par la valeur de ces actifs correspondaient à la dette insurmontable initiale.

Le gouvernement a mis en place un plan à long terme pour assurer le service et la liquidation de la dette insurmontable de 20,9 milliards de dollars, qui incluait des flux de rentrées réservés à la SFIEO pour aider à réduire cette dette :

- Au moment de la restructuration, la valeur actuelle estimative des futurs paiements en remplacement d'impôts des entités du secteur de l'électricité (OPG, Hydro One et les services municipaux d'électricité), et des futurs bénéfices combinés annuels cumulatifs d'OPG et d'Hydro One excédant 520 millions de dollars par an (coûts d'intérêts annuels de l'investissement du gouvernement dans les deux sociétés) était estimée à 13,1 milliards de dollars.

- Le montant résiduel de 7,8 milliards de dollars, appelé reliquat de la dette insurmontable, correspondait à la portion estimative de la dette insurmontable dont le service ne pouvait pas être assuré par les flux de rentrées réservés prévus des sociétés d'électricité. La *Loi de 1998 sur l'électricité* (la Loi) autorisait une nouvelle redevance de liquidation de la dette (RLD), que les consommateurs d'électricité devraient payer jusqu'à ce que le reliquat de la dette insurmontable soit liquidé.

Le plan visait à éliminer la dette insurmontable de façon prudente et à répartir le fardeau du remboursement de la dette entre les consommateurs et le secteur de l'électricité.

La perception de la RLD a commencé le 1^{er} mai 2002, à un taux de 0,7 cent par kilowatt-heure (kWh) d'électricité, qui n'a pas changé depuis. La RLD rapporte actuellement entre 940 et 950 millions de dollars par an à la SFIEO et, au 31 mars 2013, un total d'environ 10,6 milliards de dollars avait été perçu.

Notre *Rapport annuel 2011* contenait de l'information détaillée sur :

- le total perçu par le gouvernement au titre de la RLD;
- les progrès réalisés dans l'élimination du reliquat de la dette insurmontable;
- la date à laquelle les consommateurs pouvaient s'attendre à ce que la RLD soit totalement éliminée.

L'article 85 de la Loi, intitulé « Reliquat de la dette insurmontable et redevance de liquidation de la dette », autorisait le gouvernement à mettre en oeuvre la RLD et précise quand la redevance prendra fin. Les principales observations de notre *Rapport annuel 2011* prenaient appui sur notre interprétation des dispositions de l'article 85 de la Loi et sur notre évaluation de la conformité à l'esprit et à la forme de ces dispositions. Plus particulièrement, en vertu de l'article 85, le ministre des Finances est tenu de calculer « périodiquement » le reliquat de la dette insurmontable et de rendre publics les résultats de ses calculs. La perception de la RLD cessera

lorsque le ministre aura déterminé que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé.

Bien qu'elle ne prévoie pas expressément comment doit se faire le calcul du reliquat de la dette insurmontable, la Loi permet au gouvernement d'établir par règlement ce qui doit être inclus dans ce calcul. Par ailleurs, nous avons constaté que le terme « périodiquement » n'était pas défini de façon officielle et qu'il revenait exclusivement au gouvernement en place de le définir. Dans notre *Rapport annuel 2011*, nous faisons remarquer que le ministre n'avait pas rendu public le montant du reliquat de la dette insurmontable depuis le 1^{er} avril 1999. À notre avis, l'intention de l'article 85 était d'obliger les ministres à fournir périodiquement une mise à jour pour informer les consommateurs des progrès que leurs paiements permettaient de réaliser dans l'élimination du reliquat de la dette insurmontable. Nous avons jugé que dix ans étaient suffisants, et nous avons demandé au ministre de fournir une mise à jour aux consommateurs.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

En réponse à ces observations, le 15 mai 2012, le gouvernement a déposé le Règlement 89/12 (le Règlement) en application de la Loi afin d'assurer une plus grande transparence et de se conformer aux exigences en matière de rapports sur le montant du reliquat de la dette insurmontable. Le nouveau règlement définit officiellement les modalités du calcul du reliquat de la dette insurmontable et stipule que ce montant doit être publié tous les ans dans *La Gazette de l'Ontario*.

Nous étions heureux de constater le niveau accru de transparence manifeste dans *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2012* et dans le Budget de l'Ontario 2013. Ces deux documents indiquaient que le ministre des

Finances avait déterminé que le reliquat de la dette insurmontable s'élevait à 4,5 milliards de dollars au 31 mars 2012, ce qui est conforme à l'estimation fournie dans le Budget 2012. Le Budget de l'Ontario 2013 contenait un graphique, reproduit à la Figure 1, illustrant les estimations annuelles du reliquat de la dette insurmontable depuis le

1^{er} avril 1999, ainsi que les montants jusqu'au 31 mars 2012. En vertu du Règlement, le reliquat de la dette insurmontable au 31 mars 2013 sera déterminé par le ministre des Finances après que la SFIEO lui aura présenté son rapport annuel, y compris les états financiers audités, au plus tard le 31 mars 2014.

Figure 1 : Reliquat de la dette insurmontable et dette non provisionnée de la SFIEO pour chaque exercice depuis 1999 (en milliards de dollars)

Source des données : Budget de l'Ontario 2013

